
ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : A -13
B-03

CIRCULAIRE N° 144 du 26 Avril 1973
Diffusion Générale

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la décision N° 43/72 du Conseil d'Association, LUXEMBOURG du 10 Octobre 1972, modifiant la liste A (annexe I) et la liste C (annexe II) de la décision N° 36/71 du conseil d'Association, TANANARIVE, du 22 Avril 1971, relative à la définition de la Notion de "PRODUITS ORIGINAIRES", pour l'application du Titre I de la convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative.

La décision N° 43/72, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1972, a été publiée au JO-CI du 4 Janvier 1973.

DECISION N° 43/72 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d' Association relative à la définition de la notion "Produits Originaires" pour l'application du titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération : administrative.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

Vu la Convention d'Association entre la communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés cette Communauté signée le 29 Juillet 1969, et notamment son titre I, article 10 ;

Vu le projet de la Commission des Communautés Européennes

Considérant que, par la décision n° 36/71, le Conseil d'Association a défini la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention et les méthodes de coopération administrative :

Considérant que, pour tenir compte de la recommandation du 9 Juin 1970 du Conseil de Coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

Considérant qu'en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemandes et Italienne et néerlandaise de la liste A,

DECIDE

Article Premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 36/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Articles 2, 3 et 4

(Ces articles concernent les versions en langues allemande, italienne et néerlandaise de la liste A).

Article 5

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Fait à Luxembourg, le 10 Octobre 1972.

Par le Conseil d'Association

Le Président

Harouna BEMBELLO.

Les Secrétaires

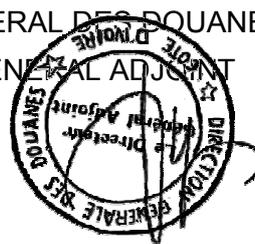
R. SCHEIBER et S. D. SYLLA

Ampliations :

MM. le Président de la. Chambre de Commerce,
le président de la Chambre d'Industrie,
le Président du syndicat des Transitaires,
s/c du Directeur de la SOAEM, BP 1727 ABIDJAN,
pour information et large diffusion.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET P.O.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



ANNEXES

à décision n° 43/72 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "Produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative.

ANNEXE I

LISTE A

1.- Les désignations des produits obtenus relevant des numéros 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex ,38.19.44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15, du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ET TRANSFORMATION Ne Conférant pas le caractère de produits "produits originaires"	OUVRAISON ET TRANSFORMATION Conférant le caractère "produits originaires" Lorsque les conditions ci après sont réunies
N° Tarif Douanier	DESIGNATION		
03.02	Poissons séchés salés, Saumure, poissons fumés, Même cuite avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poisson même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment.	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles Pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants y compris Les suifs dits "premiers jus ".	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines Semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids.	Fabrication à partir de Céréales et dérivés, Viandes, lait et sucres.	

38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries Connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels n.d.n.c.a; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes n.d.n.c.a.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; - Des acides naphthéniques Et leurs sels insolubles dans l'eau, <p>Des acides sulfonaphthéniques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sulfonâtes de pétrole à l'exclusion des sulfonâtes de Pétrole de métaux alcalins, D'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux thiophénés, et leurs sels ; -Des alkybenènes <p style="padding-left: 40px;">Ou alkyl</p> <p>Naphtalènes en mélanges</p> <ul style="list-style-type: none"> -des échangeurs d'ions ; -Des catalyseurs ; - Des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - Des ciments, mortiers et Compositions armillaires Réfractaires ; <p>Des oxydes fer alcalinisés pour</p>	Fabrication pour laquelle	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exclut pas 50% de la valeur du produit fini
-------	--	---------------------------	---

	<p>l'épuration des gaz ; -Des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du ex 38.01) en compositions métallo graphitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.</p>		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres Fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés Avec ces mêmes matières.		Obtention à partir du fil
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, Pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtre, balustrades etc.) en aluminium ; tôles, barres profilés, tubes etc. en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour lesquelles sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.

85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour radiotéléphonie et de la radiotélégraphie ; appareils</p> <p>D'émission et de réception pour radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteur combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son)</p> <p>Et appareils de prise de vues pour la télévision ;</p> <p>appareils de radioguidage, de radio-detection, de radiosondage et de radio télécommande</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées " non originaire " dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -que 50% au moins en valeur des pièces utilisées soient des "produits originaires" - Et que tous les transistors soient des "produits originaires".
Ex 23.03	<p>Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrée), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids</p> <p>Tissus non compris sous le n° 59-08 en application de la note 2 A du chapitre 59.</p>		Obtention à partir de fil

ANNEXE II
LISTE C

1- la désignation des produits obtenus relevant du N° ex 27.07 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

N° du Tarif
Douanier

Désignation

Ex. 27-07 Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250° C (Y compris les mélanges d'essences ; du pétrole et benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.

2. le numéro ex 38.19 du tarif douanier est supprimé.

